

289/Fin  
E. le 29-5-28.

Kigali, le 22 Mai 1928.

RUHENGARI



24065

Transmis pour information et exécution à Messieurs les comptables du Ruanda copie du transmis N°1475/460 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Pr. Le Résident du Ruanda en route  
Le Commissaire de District-Adjoint.  
O. Coubeau.

*Carlier*

-X-X-K-X-X-X-X-

COPIE.

N° 1475/460.

Paiements de chèques tirés  
par des tiers sur leur compte  
courant à la B.C.B.

Boma, le 24 Mars 1928.

Monsieur le Gouverneur,

Le règlement de comptabilité n'autorise pas les comptabilités à changer, contre du numéraire, les chèques tirés par les fonctionnaires et agents habitant hors du chef-lieu ou district, sur compte-courant qui leur est ouvert à la Banque du Congo Belge, compte-courant alimenté par leurs appointements et indemnités.

Cette opération se fait cependant couramment.

Il n'entre pas dans mes intentions de mettre fin à cette tolérance mais le caractère d'irrégularité de pareille opération résulte de l'absence de toute instruction l'autorisant. Je désire combler cette lacune en limitant ces opérations - qui ne sont point exemptes d'ailleurs quant à leur nombre, en tenant compte des circonstances de lieu, et quant à leur importance, en les restreignant aux traitements échus.

Conséquemment, je vous prie de vouloir bien donner les instructions, ci-après, aux ordonnateurs de la Province.

Le fonctionnaire ou agent résidant hors de la localité du caissier colonial qui désire obtenir, habituellement, sur place, et contre chèque tiré sur la Banque du Congo Belge, les sommes nécessaires à ses besoins, doit en faire la demande au Commissaire de District de son ressort. Il doit indiquer le montant qu'il désire recevoir mensuellement sans que celui-ci ne puisse dépasser le disponible de ces appointements et indemnités. Il doit spécifier en outre le comptable chez qui il désire faire l'échange de ses chèques.

Le Commissaire de District lui fait connaître sa décision. Il peut la subordonner à telle ou telle autre condition de fait ou de lieu et en aviser le caissier colonial du ressort auprès de qui le comptable versera les chèques payés, comme titres valant espèces.

Le Gouverneur Général Tilkens.  
(s) Tilkens.